

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- **Madame Germaine MOUREAU née COURJAULT,**
demeurant : 44 Route de Fleury - 79100 THOUARS,
représentée par Monsieur Philippe MOUREAU agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle
judiciaire des biens de sa mère et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance
délivrée le 26 Juillet 1996 à THOUARS par le Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de BRESSUIRE,
Maître Evelyne ROCHEREAU, dont copie est annexée aux présentes

- **Madame Christiane FRADON née POCHARD,**
demeurant : 15 Rue de la Gendarmerie - 79330 ST VARENT

ci-après dénommées « les Cédantes », d'une part,

Et :

- **Monsieur Xavier BURVINGT,**
demeurant : 64 Rue Camille Pelletan - 79100 THOUARS,

ci-après dénommé « le Cessionnaire », d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte notarié établi par Maître PITEAULT en date à THOUARS du 14 Juin 1976, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART », au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 30 bis Avenue Victor Leclerc, 79100 THOUARS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. : BRESSUIRE B 307 012 716.

La société « AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART » a pour objet principal :

Le transport de toutes personnes malades ou non, adultes et enfants, par ambulances et autres véhicules agréés par les services compétents, ainsi que le transport funéraire, le tout suivant la législation en vigueur.

La propriété et la location de tous véhicules nécessaires aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières rentrant dans le cadre de l'objet social.

CF fy X 13

Madame Germaine MOUREAU, Cédante, est propriétaire des SOIXANTE DEUX parts sociales cédées pour en avoir acquises TRENTÉ ET UNE auprès de Monsieur et Madame Roger SARRAZIN aux termes d'un acte notarié en date à THOUARS du 15 Décembre 1986, et s'être fait attribuer TRENTÉ ET UNE parts dans le cadre de la succession de Monsieur Henri MOUREAU, son époux, décédé le 21 Janvier 1996.

Mme Christiane FRADON, Cédante, possède SOIXANTE TROIS parts sociales de 100 F chacune qu'elle a acquises de Monsieur et Madame Roger SARRAZIN aux termes d'un acte notarié en date à THOUARS du 15 Décembre 1986.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Germaine MOUREAU née COURJAULT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Xavier BURVINGT qui accepte SOIXANTE DEUX parts sociales de 100 F sur les TRENTÉ ET UNE parts acquises en son nom propre et TRENTÉ ET UNE parts reçues lors de la succession de Monsieur Henri MOUREAU, son époux, décédé le 21 Janvier 1996, lui appartenant dans la Société.

Madame Christiane FRADON née POCHARD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Xavier BURVINGT qui accepte SOIXANTE DEUX parts sociales de 100 F sur les SOIXANTE TROIS parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Xavier BURVINGT devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 400 000 F pour l'ensemble des CENT VINGT QUATRE parts revenant à :

- Madame Germaine MOUREAU pour les SOIXANTE DEUX parts qu'elle cède soit 200 000 F.

et à :

- Madame Christiane FRADON pour les SOIXANTE DEUX parts qu'elle cède soit 200 000 F.

que Monsieur Xavier BURVINGT a payé aux Cédantes qui le reconnaissent et lui en donnent quittance sous réserve d'encaissements.

DECLARATION DES CEDANTES ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe MOUREAU en qualité de représentant de Madame Germaine MOUREAU déclare au sujet de Madame Germaine MOUREAU, Cédante :

- qu'elle est née le 3 Février 1920 à MAUZE THOUARSAIS (79),
- qu'elle est veuve de Monsieur Henri MOUREAU, né le 25 Septembre 1919 et décédé le 21 Janvier 1996, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CASSIN, notaire à THOUARS, préalable à leur union du 7 Septembre 1953,
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'un jugement du 12 Juin 1996 rendu par le Tribunal d'Instance de BRESSUIRE a prononcé sa mise sous tutelle.

Madame Christiane FRADON, Cédante, déclare :

- qu'elle est née le 15 Novembre 1953 à BAYONNE (64),
- qu'elle est mariée à Monsieur Bernard FRADON sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ARNAUD, notaire à AIRVAULT, le 9 Février 1973, préalable à leur union,
- que les biens cédés ont été acquis avec des deniers propres,
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 8 Octobre 1964 à THOUARS (79),

CF

fy

XB

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 27 Juin 1986 avec Madame Patricia BURVINGT née JOUBERT le 2 Juillet 1962,

- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Patricia BURVINGT née JOUBERT, conjointe commune en biens, a été avertie de l'acquisition et a indiqué par courrier signé de ce jour qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée.

- qu'il est de nationalité française,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 Juillet 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Xavier BURVINGT, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

REMISE DE PIECES

Les Cédantes ont remis au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédantes déclarent que la société « AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Elles précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CF
M
X 13

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

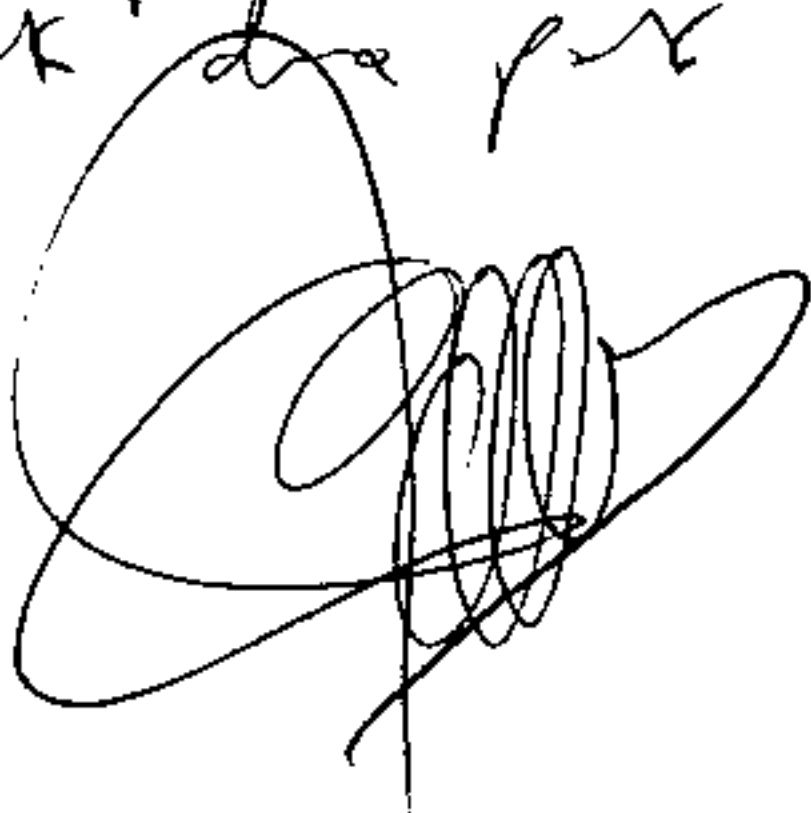
Fait à THOUARS
Le 29 Juillet 1996

En sept originaux

Monsieur Philippe MOUREAU
représentant Madame Germaine MOUREAU
Cédante

(signature précédée de la mention
manuscrite « BON POUR CESSION
DE SOIXANTE DEUX PARTS SOCIALES »)

Bon pour Cession de
soixant deux parts sociales



Madame Christiane FRADON
Cédante

(signature précédée de la mention
manuscrite « BON POUR CESSION
DE SOIXANTE DEUX PARTS SOCIALES »)

Bon pour Cession de
soixante deux parts
sociales



Monsieur Xavier BURVINGT
Cessionnaire

(signature précédée de la mention
manuscrite « BON POUR L'ACQUISITION
DE CENT VINGT QUATRE PART SOCIALES »)

BON POUR L'ACQUISITION
DE CENT VINGT QUATRE PART SOCIALES,



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE THOUARS

- 1 AOUT 1996

le
F° 71 Bord. 217/2

REÇU [- DI DE TIMBRE 102 F par exempl. (x7)
- DIS D'ENREG. Dix neuf mille deux cents francs
4,800/100 000 F = 19 200

Signature :
signé = THOUARS

Duplicata

EXTRAIT DES MINUTES
du Tribunal d'Instance
de BRESSUIRE
Secrétaire Greffier de Thouars

O-R-D-O-N-N-A-N-EE-

CODIF

Nous, Evelyne ROCHEREAU, Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de BRESSUIRE, assistée de Madame M-B MORIN, Greffier au Greffe Permanent de THOUARS,

Vu la requête en date du 24 juillet 1996, présentée par Monsieur MOUREAU Philippe agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de sa mère, Madame COURJAULT ép. MOUREAU Germaine ;

Monsieur MOUREAU Philippe envisage de vendre 62 parts de la SARL AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS, appartenant à Madame MOUREAU Germaine, à Monsieur BURVINGT moyennant le prix de 200.000 F ;

Madame FRADIN qui détient également 62 parts, les vend également à Monsieur BURVINGT pour le même prix ;

Cette opération n'est pas contraire aux intérêts de Madame MOUREAU ; il convient donc de l'autoriser.

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS Monsieur MOUREAU Philippe agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de sa mère Madame COURJAULT ép. MOUREAU Germaine :

A VENDRE à Monsieur BURVINGT Xavier, 62 parts de la SARL AMBULANCIERS REUNIS du THOUARSAIS moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F), payable comptant à la signature de l'acte,

DISONS que Monsieur MOUREAU Philippe devra employer les fonds dans les 2 mois de leur encaissement, après avoir obtenu notre autorisation.

Ainsi Fait et Ordonné,

A THOUARS, le 26 JUILLET 1996

Le Greffier,

Le Juge des Tutelles,

Morin



[Signature]

